

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5145

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D983 du PR 45 + 0140 au PR 47 + 0018
Maulette, Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Considérant la demande de l'entreprise POLYKABEL, sise 4, avenue d'Ouessant Bâtiment Normal 91140 VILLEBON SUR YVETTE,
Considérant que le déploiement de câbles de fibre optique dans les fourreaux existants France TELECOM nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 du PR 45+140 au PR 47+18, section située hors agglomération des communes de GAMB AIS et MAULETTE,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 février 2019 et jusqu'au 26 avril 2019 inclus, la D983 du PR 45 + 0140 au PR 47 + 0018 (Maulette, Gambais) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 27 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural

DESTINATAIRES :

- le Maire de Gambais ;
- le Maire de Maulette.

Le Chef du Service Territorial
Centre & Sud

Didier MEHEUT